



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxes foncières et taxe d'habitation

Question écrite n° 5173

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le calcul de la taxe foncière. Dans l'état actuel de la législation, cet impôt est sans commune mesure avec le revenu familial de nombreuses personnes. Il peut même entraîner de graves difficultés qui conduisent parfois à l'exclusion, l'exonération temporaire du foncier bâti sur l'habitation principale ne correspondant pas à la durée des échéances d'emprunts. Il lui demande s'il entend limiter la taxe d'habitation à un pourcentage du revenu imposable, et d'étendre ce dispositif au foncier bâti sur la résidence principale.

Texte de la réponse

Il n'est pas envisagé d'étendre à la taxe foncière sur les propriétés bâties les exonérations ou dégrèvements en fonction du revenu dont bénéficient les redevables de la taxe d'habitation. En effet, la taxe foncière sur les propriétés bâties est un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. Les exonérations ou dégrèvements doivent, par conséquent, conserver une porte limitée. Au surplus, l'extension de ces allègements ne ferait qu'accroître la prise en charge par l'Etat de la fiscalité directe locale, ce qui est incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. La situation des contribuables les plus modestes est toutefois prise en compte. En effet, conformément à l'article 1390 du code général des impôts, les titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-2 ou à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale et les redevables âgés de plus de 75 ans disposant de faibles revenus sont exonérés de la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5173

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3640

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 867